

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/319
portant autorisation d'ouverture de débit de boissons
temporaire de troisième catégorie sans dérogation
le vendredi 9 septembre 2022

Le Maire de SILLINGY,

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisations préalable et de déclarations des entreprises et des professionnels (articles 12 et suivants), qui redéfinit la composition des groupes de boissons et fusionne les licences II et III,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code de la santé publique, notamment son livre III art. L.3321-1 et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27/06/2019, portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,

VU la demande présentée par Madame Séverine BERTHET, agissant en qualité de Secrétaire pour le compte de l'association de la Mandallaz dont le siège social est fixé à SILLINGY, 121 Place Claudius Luiset,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – L'association de la Mandallaz est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à SILLINGY, place Claudius Luiset, à l'occasion d'un concert organisé dans le cadre des rendez-vous de l'été, le vendredi 9 septembre 2022.

ART. 2.- Ledit sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture, tels qu'ils ont été réglementés par le Représentant de l'Etat dans le département, savoir l'ouverture à compter de 18 heures et la fermeture à 23 heures 00.

ART. 3.- Les boissons mises en vente devront être limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupes tels que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique susvisé, savoir les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ART. 4.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits ouverts sans autorisation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous agents de l'Autorité.

ART. 5.- Le Demandeur est avisé qu'il ne peut lui être délivré que dix autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons par année civile et par association (1/10).

ART. 6.- Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la commune et adressé à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- l'association de la Mandallaz demandeuse ;
- et Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 30/08/2022

- Notification le 30/08/2022



SILLINGY, le 25 août 2022

Le Maire,

Yvan SONNERAT